



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 40116

Numéro SIREN : 433 926 003

Nom ou dénomination : A.G.P.

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2014 sous le numéro de dépôt 2526

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

RECEPISSE DE DEPOT

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

PROJURISTE

104 avenue Jean Jaurès
BP 51
38320 Eybens

V/REF : SB/NB

N/REF: 2000 B 40116 / 2014-A-2526

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 13/05/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 23/12/2013
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
Statuts mis à jour en date du 23/12/2013

Concernant la société

A.G.P.
Société anonyme
la Bidaliere
01680 Lhuis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2526 le 13/05/2014
R.C.S. BOURG EN BRESSE 433 926 003 (2000 B 40116)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 13/05/2014,
Les greffiers



A.G.P.
Société Anonyme
au capital de 51 000 euros
Siège social : La Bidalière
01680 LHUIS
433926003 RCS BOURG-EN-BRESSE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU LUNDI 23 DECEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE 23 DECEMBRE
A 10 HEURES 30

Les actionnaires de la société A.G.P., société anonyme au capital de 51 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, La Bidalière 01680 LHUIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 5 décembre 2013 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul PERRIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Nadine GUSMEROLI, actionnaire représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Maître Serge BERG est désigné comme secrétaire.

La Société ACCORE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2013, est absente.

[...]

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,



- l'original du formulaire de vote par correspondance de Monsieur Florian AROT par lequel ce dernier a valablement exprimé son vote,
- l'original du formulaire de vote par correspondance de Monsieur Hubert AROT qui ne peut être retenu pour le calcul du nombre de voix valablement exprimé, pour les raisons exposées ci-dessus,
- le document reçu de Madame Marie Noëlle PERRIER au titre du formulaire de vote par correspondance, qui ne peut être retenu pour le calcul du nombre de voix valablement exprimé, pour les raisons exposées ci-dessus,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er avril et 31 mars, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 33 999 voix ayant voté pour, 16 998 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 37-Exercice social, des statuts de la manière suivante :



Article 37 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars."

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 33 999 voix ayant voté pour, 16 998 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 33 999 voix ayant voté pour, 16 998 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**A.G.P.
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 51 000 EUROS
SIEGE SOCIAL à LHUIS (Ain)
La Bidalière
RCS BOURG EN BRESSE 433 926 003**

- S T A T U T S -

ACTE CONSTITUTIF en date à BELLEY (Ain) du 6 décembre 2000 enregistré à la recette de BELLEY le 11 décembre 2000 bordereau 289 n°1.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES en date du 30 août 2002

Modification des articles 17 "Conseil d'Administration" ; 24 "Direction générale" ; 25 "Rémunération des administrateurs et de la direction générale - limite d'âge" et 26 "Conventions interdites" qui devient "Conventions réglementées", des statuts

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 23 décembre 2013

Modification de l'article 37 - Exercice social, des statuts.



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- ✓ la fabrication de faisceaux électriques, la connectique,
 - ✓ les liaisons optiques, les équipements électriques, électroniques et informatiques,
 - ✓ l'achat et la vente de produits ayant trait à ces domaines,
 - ✓ l'étude et la prestation de tous services.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A.G.P.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LHUIS (Ain), La Bidalière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Jean-Paul PERRIER, d'une somme en numéraire de seize mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, ci	16 998
- Madame Nadine MOIROUD, épouse GUSMEROLI d'une somme en numéraire de seize mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, ci	16 998
- Monsieur Christophe GUSMEROLI, d'une somme en numéraire de deux euros, ci	2
- Monsieur Florian AROT, d'une somme en numéraire de seize mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, ci	16 998
- Monsieur Hubert AROT, d'une somme en numéraire d'un euro, ci	1
- Mademoiselle Sarah ARNAUD, d'une somme en numéraire d'un euro, ci	1
- Madame Marie-Noëlle LECLERCQ, épouse PERRIER d'une somme en numéraire de deux euros, ci	2
Soit au total la somme de cinquante et un mille euros, ci	51 000

seules personnes physiques, signataires des statuts.

Les 51 000 actions, intégralement souscrites, sont libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat établi le 23 Novembre 2000 par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST, agence de BELLEY (Ain).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un mille (51.000) euros. Il est divisé en cinquante et un mille (51.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté:

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

JPP. C. G

IMPL

S. A

AH

NG FA

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit:

Selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximum cinq ans à compter du jour soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié. ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Article 13 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

J.P. C-G

NG FA

EMPL

S.A

AH

L'usufruitier représentera valablement le nu-propiétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc. donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 16 - Comptes courants

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 : Conseil d'Administration

I – La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés aux présents statuts.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, comme dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à vingt-quatre, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Actions des Administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

En l'absence ou l'empêchement du président ou du secrétaire, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

JPP C.G. DNPA S.A. AH
NG FA

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 : Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq maximum. Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office."

Article 25 : Rémunération des administrateurs et de la direction générale – limite d'âge

I – L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II – la rémunération du président, du directeur général et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III – Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président ou de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 26 : Conventions réglementées

Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société

actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du code de commerce.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 27 – Commissaires aux comptes

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 – Autorité et qualification des assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 29 – Convocations, lieu de réunion

I – Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

- Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires pourront toutefois être convoqués aux assemblées par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 30 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 - Accès aux assemblées, pouvoirs - Vote par correspondance

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'Assemblée, au moyen d'un formulaire établi par la société et qui lui est remis ou adressé s'il en fait la demande. Ce formulaire doit être rédigé de telle sorte que l'Actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée.

La société doit joindre à tout formulaire de vote par correspondance qu'elle remet ou adresse à un actionnaire les documents prescrits par la loi.

Après validation du bulletin de vote, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le bulletin de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 32 - Feuilles de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes:

JPP C-G
NG FA
S.A
AH

1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 33 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est, en cas d'urgence, présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 34 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 35 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 43 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 36 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

JPP C-G

BLMPL S.A

AH

NG FA

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 37 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 2001.

Article 38 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 39 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 40 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement en numéraire ou en actions. L'assemblée dispose également de cette faculté pour le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 42 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 43 - Dissolution, liquidation

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un actionnaire entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

JPP C.G

UNPL

AH

NG F.A

S.A

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 44 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES

Article 45 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Monsieur Jean-Paul PERRIER, demeurant à BELLEY (Ain) Glandieu,
- Madame Nadine MOIROUD, épouse GUSMEROLI demeurant à VIRIGNIN (Ain) La Saume,
- Monsieur Hubert AROT, demeurant à MONTAGNIEU (Ain) Le Bourg.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et tenue au cours de l'année 2004.

Article 46 - Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire:

- ◊ Monsieur Xavier GIRON, demeurant à VICHY (03200) 1, rue des Pyrénées.

et, en qualité de commissaire aux comptes suppléant:

- ◊ la société AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION - ACCORE, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est à VICHY (03200) 1, rue des Pyrénées, immatriculée sous le numéro 349 075 143 au RCS de CUSSET.

Lesquels ont d'ores et déjà accepté leurs fonctions. La durée de leurs fonctions expirera lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 47 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 48 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social, à compter du 1^{er} Décembre 2000. Ledit état est ci-après annexé.

Les soussignés donnent mandat :

° à Monsieur Jean-Paul PERRIER, soussigné, à l'effet, au nom et pour le compte de la société :

- de prendre à bail précaire, de la société H.B. DAVID représentée par Maître Jean-Yves BERMOND, Mandataire Liquidateur, des locaux sis à LHUIS (Ain), la Bidalière ; établir la désignation des lieux à prendre en location, fixer la date d'entrée en jouissance et la durée du bail, établir les charges et conditions, y soumettre la société ; le tout en se conformant strictement à l'ordonnance rendue par Madame le Juge Commissaire le 4 Décembre 2000 ; à cet effet, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer si besoin est, généralement faire le nécessaire ;

- de prendre à bail, de la Commune de LHUIS, des locaux sis à LHUIS (Ain) La Bidalière ; établir la désignation des lieux à prendre en location, fixer la date d'entrée en jouissance et la durée du bail, établir les charges et conditions, y soumettre la société, arrêter le montant du loyer et le mode de règlement ; à cet effet, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer si besoin est, généralement faire le nécessaire ;

- d'acquérir les matériels nécessaires à l'exercice de l'activité sociale ; à cet effet, conclure tous marchés qu'il y aura lieu.

- de souscrire pour financer l'acquisition dont s'agit ainsi que le fonds de roulement de l'entreprise, tout prêt ou concours bancaire qu'il y aura lieu, en déterminer la durée, en fixer le taux des intérêts et les modalités de remboursement, accorder toutes garanties.

JPP C.G

SNPL

AH

NG F.A

S.A.

A cet effet, passer et signer, pour le compte de la société, tout acte de prêt, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, pour faire publier la présente société.

Fait à BELLEY
Le 6 Décembre 2000

En quatre originaux sur timbre,
dont un pour l'enregistrement,
deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce,
et un pour rester déposé au siège social,

et sept sur papier libre, soit un pour chacun
des actionnaires, conformément à la loi.

M. Jean-Paul PERRIER

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

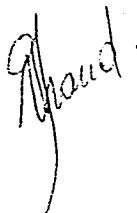

Mme Nadine MOIROUD,
épouse GUSMEROLI

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*


M. Florian AROT



Mlle Sarah ARNAUD



Mme Marie-Noëlle LECLERCQ
épouse PERRIER



M. Christophe GUSMEROLI



M. Hubert AROT

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

